

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II — Salle d'audience n° 1

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-02/12

5 Audience sur la compensation

6 Juge Marc Perrin de Brichambaut, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion —

7 Juge Péter Kovács

8 Lundi 23 novembre 2015

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 29*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Mesdames, Messieurs
14 bonjour.

15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer la... Madame le greffier d'audience,
16 pardon, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

18 La situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
19 *Mathieu Ngudjolo Chui*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/12.

20 Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je vous remercie.

22 Je souhaiterais demander au conseil de M. Ngudjolo et au Bureau du Procureur de
23 se présenter pour le compte rendu de l'audience.

24 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Monsieur de la Cour, bonjour.

26 La Défense de M. Mathieu Ngudjolo se compose ce matin, juste derrière nous, de
27 Mlle Maria-Adriana Manolescu, qui est gestionnaire de dossier ; à ma droite,
28 l'assistant juridique Bokolombe, et moi-même, Jean-Pierre Kilenda, conseil

1 principal.

2 Nous vous informons d'ores et déjà, Monsieur le Président, que la Défense de
3 Mathieu Ngudjolo... la plaidoirie de ce matin sera faite à deux voix : l'assistant
4 juridique Bokolombe qui va commencer et moi-même qui vais terminer.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je vous remercie
7 beaucoup. Vous savez que vous avez à peu près une heure pour ce faire.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Merci à vous. Je vous
10 remercie.

11 Donc, Monsieur le Bureau... Madame le Bureau du Procureur, je vous prie de vous
12 présenter.

13 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

14 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Priya Narayanan, qui est substitut
15 du Procureur pour les appels. Ensuite, derrière moi, M. Gallmetzer, conseil en
16 appel. Nous avons également M. MacDonald, premier substitut du Procureur
17 dans l'affaire contre M. Ngudjolo. Nous avons, ensuite, M^{me} Manochitra Prathaban,
18 notre gestionnaire chargée du dossier. Quant à moi, je suis Helen Brady.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je vous remercie
21 beaucoup pour le compte rendu d'audience.

22 Je voudrais présenter la Cour.

23 Je suis le juge Perrin de Brichambaut, juge Président. Le juge Olga
24 Herrera-Carbuccia est à ma droite, et le juge Péter Kovács à ma gauche.

25 La Chambre de première instance II est saisie de la requête de M. Ngudjolo,
26 représenté ici par M^e Kilenda, qui a été déposé le 14 août 2015 et qui sollicite une
27 indemnisation en vertu de l'article 85 du Statut.

28 Le Procureur a déposé une réponse à cette requête le 18 septembre 2015.

1 M^e Kilenda a déposé une réplique à la réponse du Procureur le 16 octobre 2015.
2 M^e Kilenda a également déposé une requête le 7 octobre, celle-ci a été enregistrée
3 le 8, sollicitant la tenue d'une ou de plusieurs audiences, ainsi que sollicitant une
4 ordonnance assurant la présence de M. Ngudjolo lors de ces audiences.
5 La Chambre a fait droit en partie à cette requête et a ordonné la tenue de la
6 présente audience.
7 Maître Kilenda, comme indiqué dans l'ordonnance de la Chambre, vous avez à
8 présent 60 minutes pour présenter vos soumissions relatives à votre requête.
9 Nous vous écoutons.
10 M. BOKOLOMBE : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.
11 Comme l'a si bien dit M^e Kilenda, c'est moi qui prends la parole le premier.
12 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, nous avons lu avec le plus
13 grand intérêt la requête de la réponse de... du Procureur... du Bureau du
14 Procureur à notre requête en indemnisation, c'est pourquoi nous avons sollicité la
15 tenue de cette audience.
16 Nous avons pensé, et nous continuons de penser, que le problème de réparation
17 que nous avons posé, dans la mesure où la phase pénale s'est achevée par un
18 consensus de tous, que ce problème n'était plus relatif et qu'il échappait à la
19 querelle et surtout aux arguties.
20 Mais, hélas, nous avons eu droit, de la part du Bureau du Procureur, à des
21 envolées — passez-moi le terme — « lyriques », et c'est pourquoi nous tenons à y
22 réagir.
23 Aujourd'hui, nous voulons faire retomber le débat sur votre prétoire en posant,
24 comme le maréchal Foch (*phon.*), la plus simple des questions : de quoi s'agit-il ?
25 Puisque nous n'avons pas peur de l'argumentation, nous allons nous y prêter.
26 Il m'a été assigné par le conseil principal de faire le rappel, plutôt à l'adresse du
27 Procureur qu'à la vôtre, de deux principes qui doivent être tenus pour préalables
28 aux développements qu'il va lui-même faire.

1 Le premier principe est que la procédure d'indemnisation que vous avez la charge
2 de conduire n'est pas une procédure annexe. Elle est tout aussi importante que
3 celle de confirmation des charges, de première instance et d'appel, dans la mesure
4 où il s'agit pour votre Chambre également, à l'instar de celle préliminaire, de
5 première instance et d'appel qui vous ont précédés, de rendre justice. Rendre
6 justice dans le sens technique et vrai du terme, c'est-à-dire mettre en œuvre le
7 principe juridique fondamental qui veut que les actions personnelles — et
8 j'entends par là les actions des personnes physiques ou des personnes morales —
9 soient sanctionnées ou récompensées en fonction de leur mérite au regard du droit
10 et du droit seul.

11 Dans une procédure judiciaire, toutes les phases s'équivalent en importance, les
12 phases suivantes dépassent et complètent celles précédentes en les annulant ou les
13 confirmant. Il n'y a donc pas de grande messe. Votre Chambre n'est pas une
14 Chambre annexe.

15 Il s'ensuit, Monsieur le Président — et c'est le deuxième principe — que
16 l'indemnisation que postule M. Mathieu Ngudjolo est un acte de justice pour
17 lui-même et un acte de responsabilité pour la Cour pénale internationale. Tout fait
18 quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute
19 duquel le dommage est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage
20 qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son
21 imprudence. Telles sont les formules qui consacrent la responsabilité.

22 La faute de négligence et d'imprudence ne consiste-t-elle pas aussi par le défaut de
23 précaution, par la maladresse et par le mauvais choix ? Depuis l'admission de
24 l'équivalence des fautes civiles et pénales de la correspondance de la
25 responsabilité interne et internationale, il n'y a plus matière à débat.

26 La Cour pénale internationale peut répondre de ses faits, de sa négligence ou de
27 son imprudence. C'est le sens véritable et la raison d'être de l'article 85 du Statut et
28 des règles 173 et 175, lus en conjonction avec l'article 21 du Statut. Cette dernière

1 disposition, c'est-à-dire l'article 21 du Statut, fait du droit pénal... du droit de la
2 Cour pénale internationale non pas — permettez-moi, encore une fois, le...
3 l'expression — un « cul de sac infranchissable », mais un carrefour juridique où se
4 croisent les principes modernes du droit international et des droits de l'homme.
5 Les alinéas 1 et 3 de l'article 85 du Statut consacrent, en définitive, la notion de
6 droit à la réparation au profit de Mathieu Ngudjolo, et celle de responsabilité de
7 réparation à charge de la Cour pénale internationale.
8 Dès lors, en tant que requérant, nous allons nous atteler à la démonstration des
9 critères constitutifs du droit à la réparation au profit de M. Mathieu Ngudjolo.
10 D'après les dispositions précitées du Statut, d'après la jurisprudence et la doctrine,
11 trois critères sont requis pour l'obtention de la... de la réparation : il s'agit de
12 l'existence d'un fait, d'un préjudice et d'un lien de... de causalité entre le fait et le
13 préjudice.
14 Je vais commencer par le premier critère, qui est l'existence d'un fait.
15 Le fait générateur du préjudice est, selon les alinéas 1 et 3 de l'article 85 du Statut,
16 premièrement, une arrestation ou une mise en détention illégale d'une part, et la
17 commission d'une erreur judiciaire grave et manifeste d'autre part. Pour une
18 bonne démonstration, il importe de commencer par l'alinéa 3.
19 L'erreur judiciaire est globalement une erreur portant sur l'existence d'un fait ou
20 une erreur dans l'appréciation d'une situation. Un rapport du ministère de la
21 Justice canadien qui étudie la situation canadienne en examinant également les
22 études faites par le monde, notamment aux États-Unis et en Europe, identifie
23 plusieurs causes de l'erreur judiciaire. Je vais les citer en trait (*phon.*) : il y a,
24 premièrement, l'obstination à ne suivre qu'une théorie ; deuxièmement, l'erreur
25 d'identification ; troisièmement, le faux témoignage ; quatrièmement, le délateur
26 incarcéré ; cinquièmement, l'ignorance de la faillibilité des expertises scientifiques ;
27 sixièmement, l'erreur dans l'interprétation des preuves ; et enfin, septièmement, la
28 fabrication des preuves par la police, les experts ou les protagonistes.

1 Plusieurs ou même la quasi-totalité des causes sus-énoncées se trouvent réunies
2 dans la procédure qui a été mise en œuvre à l'encontre de M. Mathieu Ngudjolo.
3 Dans ses conclusions finales, la Défense a maintes fois fustigé l'obstination du
4 Procureur à n'enquêter qu'à charge en violation de l'obligation lui faite par le
5 Statut au terme de l'article 54, paragraphe 1. Quinze fois au moins, dans les
6 paragraphes 164, 377, 472, 486, 559, 627, 650, 658, 917, 927, 936, 941, 984, 1163 et
7 1218, la Défense a rappelé la violation de cette obligation par le Procureur, même,
8 parfois, au mépris de l'ordre de la Chambre.
9 L'erreur d'identification et de... de perception est manifeste à partir de la confusion
10 opérée par le Procureur sur les véritables acteurs de la tragédie de Bogoro, dont il
11 a voulu faire porter le chapeau à M. Ngudjolo. Le Procureur a volontairement et
12 erronément calqué sur la République démocratique du Congo la situation du
13 Rwanda en transposant le conflit Tutsi/Hutu du Rwanda en République
14 démocratique du Congo entre Hema et Lendu.
15 Il a donc ainsi occulté, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, les... les
16 conflits sanglants entre Hema et Hema, c'est-à-dire, par exemple, entre M. Thomas
17 Lubanga, qui est hema, et le chef Kahwa, qui est également hema. Il a occulté le
18 fait qu'il y avait des Lendu dans l'UPC. Il a occulté la participation de l'État
19 congolais et de son armée mû par la soi-disant recherche de la conquête de
20 l'intégrité du pays. Il a occulté la participation des autres mouvements, tel l'APC,
21 dans l'attaque de Bogoro. Il s'est obstiné sur Ngudjolo.
22 Le Procureur a fait appel à de faux témoins, des témoins incompetents, qui
23 n'avaient pas vécu les faits, et évincé les vrais témoins parce qu'ils tenaient un
24 discours favorable ou un discours à décharge de Ngudjolo.
25 MM. Floribert Ndjabu et Emmanuel Ngabu Mandro dit « chef Manu » avaient été
26 notamment approchés par le Procureur mais, ensuite, écartés parce qu'ils disaient
27 la vérité. Le Procureur a préféré se fier sans aucune évaluation critique sur des
28 témoins coachés par des intermédiaires sans scrupule et dont les témoignages

1 respectifs se neutralisaient réciproquement.

2 Ces témoins et ces intermédiaires ont fait fabriquer et produit de fausses pièces —
3 actes de naissance, cartes d'électeur — déposées devant la Chambre pour prouver
4 leurs états civils falsifiés.

5 L'ignorance des expertises médico-légales a été épinglée par la Chambre de
6 première instance elle-même dans sa décision d'acquittement de M. Ngudjolo. Au
7 paragraphe 117, dans ces termes — je cite : « Tout comme il est souhaitable,
8 chaque fois que cela se... s'avère réalisable, de procéder dans les meilleurs délais et
9 sur les lieux mêmes où se sont déroulés les faits, au plus grand nombre de
10 constatations matérielles possibles, en particulier aux constatations d'ordre
11 médico-légales. »

12 Souvent, l'erreur dans l'interprétation des preuves a été commise par la Chambre
13 préliminaire qui s'était fondée sur l'acte de cessation des... des hostilités que
14 M. Mathieu Ngudjolo avait signé avec trois autres personnes en qualité de notable
15 de la communauté lendu du territoire de Djugu pour conclure abusivement qu'il
16 était le plus haut commandant du FNI.

17 Au regard de toutes ces erreurs et de bien d'autres, qui rentrent parfaitement dans
18 les prévisions de l'alinéa 3 de l'article 25...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, les interprètes
20 voudraient que l'intervenant ralentisse un petit peu. C'est trop rapide.

21 M. BOKOLOMBE : Merci.

22 Je disais que, au regard de toutes ces erreurs et de bien d'autres, qui rentrent
23 parfaitement dans les prévisions de l'article... de l'alinéa 3 de l'article 25,
24 l'arrestation et la longue détention de M. Ngudjolo devenaient illégales dans la
25 mesure où elles étaient ordonnées sur la base de multiples erreurs. Elles doivent
26 donner lieu à réparation, comme le prescrit notamment l'article 9 du Pacte
27 international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, nous sommes retombés
28 sur l'alinéa 1 de l'article 85.

1 La Chambre de première instance elle-même a formulé, dans les paragraphes 15...
2 115 à 122 de sa décision d'acquittement de M. Ngudjolo, des griefs au Procureur
3 sur la conduite de l'enquête et sur l'instruction à charge de M. Ngudjolo. Elle a
4 notamment relevé, outre l'absence de l'expertise médico-légale sus-relevée, les
5 faits préjudiciables à la procédure comme celui de ne pas « être » rendu dans les
6 localités où résidaient les accusés, et qui auraient servi à la perpétration des crimes
7 imputés, celui de ne pas avoir entendu les témoignages de certains commandants
8 qui ont joué un rôle central et, au besoin, de ne pas les avoir appelés à témoigner
9 devant la Chambre, celui de ne pas avoir entendu M. Ngudjolo, et celui de ne pas
10 avoir attentivement examiné l'état civil des témoins à charge, et enfin celui de ne
11 pas avoir cherché à comprendre certaines coutumes locales.

12 Par ailleurs, étant donné que M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges —
13 10 au total —, charges qui pesaient contre lui suite à l'incapacité du Procureur de
14 démontrer au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de Ngudjolo,
15 l'arrestation et la détention de ce dernier ont donc été sollicitées et obtenues au
16 moyen des éléments non sérieux.

17 Aussi, dans quasiment tous les droits nationaux européens, tant que l'accusé n'est
18 pas condamné du chef des infractions pour lesquelles il a été placé en détention
19 provisoire, peut-il prétendre à la réparation. Ainsi, en France, sur le fondement de
20 l'article 149 du code de procédure pénale, il peut obtenir réparation du préjudice
21 résultant de cette détention provisoire. C'est une décision de la Commission
22 nationale de réparation des détentions du 4 avril 2003.

23 La consultation des travaux parlementaires renseigne que l'intention du
24 législateur a été de conférer à toute personne qui n'avait pas été déclarée coupable
25 définitivement le droit d'obtenir la réparation du préjudice qui lui avait causé...
26 que lui avait causé la détention provisoire quelle que soit la cause de la
27 non-déclaration de culpabilité. C'est encore une décision de la même Commission
28 du 21 janvier 2003.

1 Juste à titre de comparaison, certains droits nationaux prévoient comme cas
2 d'exclusion du droit à la réparation, d'abord, le fait, pour la personne qui a fait
3 l'objet d'une détention préventive, de s'être librement et volontairement accusée,
4 ou laissée accuser à tort, en vue de faire échapper l'auteur de fait et de poursuite.
5 Pour la gouverne du Procureur, M. Ngudjolo a plaidé non coupable.
6 Ensuite, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour d'autres
7 causes, cette responsabilité peut également être exclue, mais, dans le cas précis,
8 M. Ngudjolo n'a fait l'objet d'aucune autre poursuite pénale, ni avant ni après.
9 Enfin, lorsque la décision d'acquittement a eu pour seul fondement la prescription
10 de l'action publique, dans le cas de M. Ngudjolo, il n'en a pas été question.
11 L'acquittement de M. Ngudjolo ne correspondant donc à aucun cas précité, et ne
12 résulte pas non plus de l'annulation de la procédure mise en œuvre à son encontre,
13 ni même de l'admission de causes objectives ou subjectives, exclusives de
14 responsabilité, mais « elle » résulte, bien... bien évidemment, de l'incapacité de
15 l'organe poursuivant de démontrer la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute
16 raisonnable, qui est le standard de preuve requis par le droit de la Cour pénale
17 internationale.

18 Le deuxième critère est l'existence d'un préjudice. Le requérant a souffert de deux
19 sortes de préjudice : les préjudices matériels et les préjudices moraux.

20 Dans notre requête en indemnisation déposée devant votre Auguste Chambre,
21 nous avons listé les différents préjudices matériels subis par le requérant,
22 préjudices consistant en la perte de revenus et des avantages liés aux statut et au
23 grade, en la perte de formations devant lui donner accès à des postes de
24 commandement et à la promotion en grade, et en la perte de ses biens mobiliers et
25 immobiliers.

26 Les préjudices moraux subis par le requérant ont résulté d'abord et tout
27 naturellement de la souffrance morale causée par le choc carcéral qu'il a ressenti
28 du fait de la brutalité et de la justice entourant la prévention... la privation de la

1 liberté.

2 Cette souffrance a été aggravée par la séparation familiale dans des conditions
3 particulièrement difficiles. Le requérant a été arrêté et déporté loin de son pays
4 alors que son fils, le tout dernier, n'était âgé que de deux mois.

5 Il y a lieu d'ajouter à ces souffrances les atteintes à la présomption d'innocence.

6 Le troisième critère et dernier est le lien de causalité. La doctrine et la
7 jurisprudence sont fixées sur ce critère. Il est, en effet, exigé un lien de causalité
8 exclusif et direct entre le fait et le préjudice. L'existence de ce critère dans le cas du
9 requérant est évidente.

10 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, si, avec une telle ampleur
11 de préjudices, on estime qu'il n'y a pas d'erreur judiciaire et que M. Mathieu
12 Ngudjolo n'a pas droit à la réparation, je me demande à quel niveau faut-il placer
13 la barre pour admettre la réparation des souffrances endurées et ce préjudice subi
14 par un homme du fait de l'activité de la Cour.

15 L'indemnisation que M. Ngudjolo vous requiert très respectueusement est une
16 exigence de justice et de responsabilité. « Cette exigence binaire relève — comme
17 disait Cicéron que je cite — de la loi universelle. À cette loi nul amendement n'est
18 permis. Il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. Elle n'est pas autre à
19 Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain. C'est une seule et même
20 loi éternelle et immuable qui régit toutes les nations en tout temps. Qui n'obéit pas
21 à cette loi s'ignore lui-même, parce qu'il aura méconnu la nature humaine. »

22 J'ai dit et je vous remercie.

23 M^e KILENDA : Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, lorsqu'une
24 personne est victime d'une injustice judiciaire, c'est au cœur qu'elle a mal. Mais
25 elle n'a pas de choix, c'est encore à la justice qu'elle se tourne pour tenter d'obtenir
26 réparation des torts qu'elle a subis. « Ô éternelle justice », s'écriait à Lille dans les
27 années 80 un magistrat français, « éternelle justice — disait-il — qui lance au
28 monde le cinglant défi d'être l'institution la plus décriée, mais aussi la plus

1 recherchée ».

2 Mathieu Ngudjolo vous approche ce matin, afin de vous exposer les griefs qu'il
3 articule contre la Cour pénale internationale du fait de ses dysfonctionnements.
4 Ceux-ci, épinglés avec justesse par mon confrère Bokolombe, constituent une
5 notable régression de la procédure pénale internationale, dont le but pourtant
6 connu est de rechercher la vérité dans le respect des standards les plus élevés en
7 matière de droit de l'homme internationalement reconnus.

8 En effet, le 6 février 2008, Mathieu Ngudjolo, promu colonel des Forces armées de
9 la République démocratique du Congo deux années plus tôt, qui poursuivait une
10 formation militaire de haut rang au Centre supérieur militaire de Kinshasa, est
11 brutalement arraché à l'affection des siens par un mandat d'arrêt international
12 lancé par la CPI. Dès le 7 février 2008, il est transféré au centre de détention de
13 Scheveningen où il restera détenu jusqu'au 21 décembre 2012.

14 1 781 jours de détention, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, loin
15 de son pays natal, au pays de l'ombre, où il ne recevra que sa famille nucléaire,
16 pendant seulement 17 jours. 1 781 jours qui l'éloigneront à jamais du Centre
17 supérieur militaire de Kinshasa et pendant lesquels il ne rattrapera plus jamais la
18 chance d'officier supérieur exerçant les fonctions de commandement au sein de
19 son armée. 1 781 jours de détention qui liquideront irrévocablement ses espoirs
20 d'obtenir une mobilité professionnelle ascendante et qui le priveront tout aussi
21 définitivement de tous les avantages liés au statut d'officier en République
22 démocratique du Congo.

23 Mathieu Ngudjolo, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, n'était
24 pourtant pas le plus haut commandant du FNI tant recherché par le Procureur. Il
25 n'était pas non plus le chef de la milice lendu et de Bedu-Ezekere présente à
26 Bogoro le jour de l'attaque.

27 Mathieu Ngudjolo n'avait jamais pourtant scellé une connivence criminelle avec
28 M. Katanga pour raser le village de Bogoro le 24 février 2003.

1 Cette théorie maladroitement défendu par le Procureur est la conséquence de son
2 enquête anormale à l'égard de l'intéressé. Une enquête qui a focalisé son attention
3 sur des prétendus témoins à charge, à la foi incompetents, inconsistants et
4 incohérents. Une enquête qui a délibérément délaissé des témoins compétents qui
5 auraient pu apporter à la Cour des éléments factuels de première importance sur
6 la situation en Ituri, à l'époque occupée par l'armée ougandaise et où l'État
7 congolais lui-même était fantomatique.

8 La déposition de Katanga et de Ngudjolo comme témoins dans leur propre cause a
9 permis cependant de connaître la vérité physique des faits. Ces témoignages, dont
10 le Procureur n'a jamais en réalité remis en cause la crédibilité, ont conduit à la
11 disjonction des charges entre les deux accusés le 21 octobre 2012.

12 Mathieu Ngudjolo, il fallait s'y attendre, est acquitté le 18 décembre 2012. Son
13 acquittement — il fallait également s'y attendre — est confirmé par la Chambre
14 d'appel le 27 février 2015.

15 Condamné à 12 ans le 7 avril 2013, M. Germain Katanga vient, depuis deux
16 semaines, de bénéficier d'une réduction de sa peine, et il sera libéré le
17 16 janvier 2016.

18 Une seule vérité, depuis, se dégage de l'affaire opposant le Procureur à ces deux
19 ex-coaccusés. Ngudjolo n'est pas le chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere,
20 Katanga a été reconnu complice des crimes de guerre et des crimes contre
21 l'humanité dont les instigateurs, les auteurs et les coauteurs courent encore les
22 rues à ce jour.

23 Depuis le 27 février, donc, Mathieu Ngudjolo a considéré que des erreurs graves et
24 manifestes ont été commises à son encontre qui ont entraîné sa détention
25 préventive, aujourd'hui inopérante, et maints autres préjudices causés à sa
26 personne. De là, la présente requête à l'indemnisation qui a été respectueusement
27 soumise à votre Chambre le 14 août 2015. Sa recevabilité et ses mérites ne font
28 l'ombre d'aucun doute.

1 Quant à sa recevabilité, elle est à examiner du point de vue *ratione materiae et*
2 *ratione temporis*.

3 Le siège de la matière, mon confrère Bokolombe l'a rappelé, est l'article 85 du
4 Statut qui, en son alinéa premier, dispose que quiconque a été victime d'une
5 arrestation ou mise en détention illégale a droit à réparation.

6 Du point de vue de la recevabilité *ratione temporis*, la règle 173-2 du Règlement de
7 procédure et de preuve porte que la demande d'indemnisation doit être présentée
8 six mois au plus tard à compter de la date à laquelle l'acquitté a été avisé de la
9 décision de la Cour concernant l'illégalité de l'arrestation ou de la mise en
10 détention et de l'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste.

11 Vous constaterez, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, que,
12 dans sa réponse à la demande d'indemnisation de M. Ngudjolo, le Procureur ne
13 conteste pas la recevabilité de cette requête.

14 Quant au mérite de la requête, le requérant a répertorié trois erreurs judiciaires
15 graves et manifestes commises à son encontre à tous les degrés de sa procédure,
16 l'appel excepté, à savoir :

17 Un, le mandat d'arrêt a été délivré et la détention ordonnée en l'absence de toute
18 enquête objective et impartiale du Procureur ;

19 Deux, la jonction des affaires *Katanga* et *Ngudjolo* et la confirmation des charges à
20 leur encontre procèdent de la même erreur commise par la Chambre préliminaire I.
21 Elles sont le résultat d'une évaluation acritique des éléments de preuve présentés
22 par le Procureur ;

23 Trois, enfin, ayant pourtant acquitté le requérant, la Chambre de première
24 instance II a, contre toute attente, laissé planer un doute sur son innocence.

25 S'agissant du mandat d'arrêt, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la
26 Cour, vous constaterez que ce mandat d'arrêt a été décerné sans une audition
27 préalable du requérant. La Chambre préliminaire a confirmé les charges en
28 l'absence d'un véritable débat contradictoire entre les parties.

1 L'Accusation ayant été dans une situation de net avantage par rapport à la Défense
2 en raison d'un calendrier étriqué qui lui a empêché d'étudier le volumineux
3 dossier qui lui était présenté, alors que le Procureur enquêtait depuis quatre ans
4 déjà sur cette affaire.

5 La jonction, si la Défense avait pu présenter des éléments de preuve à décharge,
6 n'aurait pas été ordonnée. La disjonction des charges du 21 octobre 2012, à la suite
7 de la déposition des accusés, le démontre à suffisance de faits.

8 La violation de la présomption d'innocence après un acquittement subit les assauts
9 sans ménagements de la jurisprudence européenne. La Belgique, l'Espagne et la
10 Grèce, pour ne citer que ces trois pays, en ont déjà fait les frais devant la Cour de
11 Strasbourg.

12 Au total, donc, les droits statutaires du requérant ont été violés par le Procureur,
13 en ce compris l'article 55-2 du Statut et l'article 67-1-b du Statut.

14 Bien plus, le requérant souffre, à ce jour, de la part du Procureur, et ce, nonobstant
15 son acquittement définitif, d'une présomption irréfragable de culpabilité,
16 davantage boostée par l'incise malheureuse de la Cour, qui l'a pourtant acquitté,
17 selon laquelle déclarer qu'un accusé n'est pas coupable, cela ne veut pas dire que
18 la Chambre le croit innocent.

19 En ce qui concerne le préjudice subi par le requérant, ils sont de deux ordres : les
20 préjudices matériels, d'abord, et les préjudices moraux.

21 Quant aux préjudices matériels, ils se déclinent de la manière suivante :

22 Un, interruption brutale est définitive de sa formation de commandement au
23 centre supérieur militaire. Il a raté la chance de devenir commandant de région ou
24 de brigade ou de secteur ;

25 Deux, perte des avantages sociaux prévus à l'article 124 de la loi du 15 janvier 2013
26 portant statut du militaire en République démocratique du Congo, notamment le
27 crédit immobilier et le crédit voiture qui sont exclusivement accordés à l'officier. Il
28 en est de même de l'achat d'un logement décent auquel il a droit au terme de

1 l'article 132 de la même loi.

2 Le moyen de transport, lui, pouvant osciller entre 5 et 10 000 dollars, tandis que le
3 logement peut être chiffré à 300 000 dollars.

4 En résumé, les préjudices matériels subis par M. Ngudjolo se chiffrent de la
5 manière suivante :

6 1. 1781 jours de détention en raison de 80 euros par jour. Nous avons pris cette
7 moyenne fixée par la cour d'Amsterdam qui a alloué à... à Mathieu... à
8 M. Ngudjolo en indemnité en raison de sa détention illégale au centre de rétention
9 administrative de Schiphol. Cela fait 142 480 euros ;

10 2. Achat d'un moyen de locomotion : 9 000 euros ;

11 3. Achat d'une maison : 270 000 euros ;

12 4. Dépenses pour ses enfants, chiffrées par l'annexe qui a été jointe à notre
13 demande d'indemnisation à 24 973,2 euros multipliés par 5 soit 124 866 euros.

14 Ce qui fait un total de 546 346 euros.

15 S'agissant des préjudices moraux, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de
16 la Cour, ils sont plusieurs :

17 1. Le choc d'être incarcéré loin de son pays natal ;

18 2. Le non-respect de la présomption d'innocence ;

19 3. Le sentiment d'insécurité dans son propre pays ;

20 4. L'atteinte à sa considération et à sa réputation ;

21 5. Le retard dans la carrière ;

22 6. L'indifférence du Procureur envers les véritables auteurs du massacre de Bogoro.

23 En témoigne la pièce EVD-00136 que nous appelons « La lettre Samba » qui
24 démontre la responsabilité des véritables auteurs, ou en tout cas le véritable
25 commanditaire de l'attaque de Bogoro.

26 Ces préjudices moraux, Monsieur le Président, sont difficilement quantifiables.

27 S'appuyant sur quelques jurisprudences européennes et nationales, le requérant
28 les chiffres à 363... à 360 000 euros.

1 Au total, M. Mathieu Ngudjolo postule un montant global de 900 346 euros (*phon.*)
2 au titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus.
3 Monsieur le Président, Honorables Juges, dans sa volonté farouche de faire échec à
4 la présente demande d'indemnisation, l'Accusation tentera de vous convaincre
5 que M. Ngudjolo ne mérite aucune compensation car il ne comprend pas la
6 procédure devant la Cour pénale internationale, qu'il confond situation et affaire
7 et qu'il a tenté de suborner ses témoins et de menacer les témoins du Procureur.
8 À ce jour, la Défense se convainc à l'idée que le Procureur est toujours incapable
9 de démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que Ngudjolo était le plus haut
10 commandant du FNI qui avait planifié le massacre de Bogoro avec Germain
11 Katanga. Il espérait donc se servir d'un dossier de détention en réalité vide de tout
12 élément infractionnel pour obtenir la condamnation de l'intéressé.
13 Le Procureur dit qu'il n'est pas obligé d'auditionner M. Ngudjolo ; qu'il est en droit
14 de procéder à une procédure *ex parte* ; qu'agir autrement serait ériger un obstacle à
15 l'accomplissement de son travail.
16 À cet argument, qui n'en est juridiquement pas un, la Défense répond que la CPI
17 n'opère pas à l'époque de l'Inquisition et qu'une procédure *ex parte* n'est pas une
18 procédure arbitraire. L'on apprend d'ailleurs aujourd'hui que dans les différentes
19 affaires pendantes devant la Cour actuellement, le Procureur a pris l'habitude de
20 faire auditionner des témoins et même certaines personnes par leurs autorités
21 policières et judiciaires locales. Cela était parfaitement faisable en ce qui concerne
22 Ngudjolo, qui était élève officier au Centre supérieur militaire de Kinshasa et qui
23 n'avait aucune ressource pour se soustraire à la justice.
24 Monsieur le Président, Madame et Monsieur de la Cour, faut-il vous rappeler que,
25 le jour de l'acquittement définitif de Mathieu Ngudjolo, M^{me} le Procureur, Fatou
26 Bensouda, dans son communiqué de presse avait salué un jugement et une
27 procédure équitable ?
28 Souffrez que je la cite : « La Chambre d'appel a rejeté aujourd'hui, par une décision

1 de majorité trois contre deux, l'appel de mon Bureau contre l'acquittement de
2 M. Mathieu Ngudjolo Chui en décembre 2012 pour charges de crimes contre
3 l'humanité et crimes de guerre en relation avec l'attaque du village de Bogoro le
4 24 février 2003. Cette décision — dit le Procureur — clôt l'affaire.
5 Cette décision » — poursuit M^{me} le Procureur — « ne nie pas le fait que des crimes
6 avaient été commis à Bogoro ou la souffrance des victimes.
7 Mon Bureau » — poursuit M^{me} le Procureur — « n'a épargné aucun effort dans la
8 poursuite de cette affaire et a épuisé tous les remèdes judiciaires à sa disposition.
9 Le résultat final d'aujourd'hui » — enchaîne M^{me} le Procureur — « a été établi à
10 l'aide d'un procès judiciaire indépendant et impartial qui respecte entièrement les
11 droits de tous les parties et participants aux procédures. Mon Bureau reste
12 entièrement engagé à mettre un terme à l'impunité pour crimes de guerre, crimes
13 de masse perpétrés dans l'affaire de la RDC. Ce travail crucial continuera sans
14 relâche. » Fin de citation.
15 Ce qui s'observe, malheureusement, c'est qu'au lieu de continuer son enquête, son
16 travail en poursuivant les véritables auteurs des crimes commis à Bogoro, le
17 Procureur s'acharne sur Mathieu Ngudjolo en remettant même en cause de façon
18 paradoxale son acquittement.
19 C'est comme si la réponse à une requête en indemnisation était une troisième voie
20 de recours lui offerte pour contrer une décision judiciaire pourtant coulée en force
21 de chose jugée.
22 Pour l'entendre ainsi, le Procureur s'accroche à l'opinion minoritaire de deux juges
23 dissidents pour conclure que Ngudjolo avait tenté de suborner les témoins à partir
24 du centre de détention. Comme si une opinion dissidente, Monsieur le Président,
25 Madame, Monsieur de la Cour, par définition minoritaire, était en droit une
26 décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire et partant du sceau de
27 l'autorité de la chose jugée.
28 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il vous plaira

1 d'adjuger à M. Mathieu Ngudjolo le bénéfice intégral de sa requête en
2 indemnisation, lui allouant 906 346 euros au titre de dédommagement pour tous
3 les préjudices confondus.

4 Il vous plaira enfin, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
5 d'ordonner à tous les organes de la Cour pénale internationale chargés de ces
6 activités de sensibilisation d'expliquer l'innocence de Ngudjolo aux populations
7 de l'Ituri et de la commenter sur les ondes des différentes radios et de plusieurs
8 chaînes de télévision, dans toutes les langues nationales et vernaculaires de la
9 République démocratique du Congo.

10 J'ai dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je voudrais remercier
12 Maître Bokolombe, Maître Kilenda, de leurs présentations.

13 La Chambre les a écoutées avec beaucoup d'attention.

14 Je voudrais maintenant me tourner vers le Bureau du Procureur. Nous avons,
15 Madame, la possibilité d'enchaîner directement sur votre exposé, si vous le
16 souhaitez. Si vous préférez, nous pouvons également procéder à une pause ; je
17 suivrai vos préférences ; qu'en est-il ?

18 M^{me} BRADY (interprétation) : Écoutez, Monsieur le Président, je... je m'en remets à
19 vous.

20 Nous avons quelque 40 minutes d'exposé. Nous pourrions commencer maintenant
21 pour les... pendant les 20 premières minutes, puis faire la pause et reprendre. Peu
22 importe si vous préférez faire la pause maintenant, Monsieur le Président. Peu
23 importe. Si vous préférez faire la pause maintenant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je vous remercie
25 beaucoup. Nous... Nous en avons parlé au sein de la Chambre, nous sommes
26 prêts à enchaîner, à vous écouter. Je crois que la limite de la durée de cette portion
27 d'audience est de deux heures, donc, il n'y a pas d'inconvénient à écouter la
28 totalité de votre présentation, si nous restons, évidemment, dans l'enveloppe des

1 deux heures, et nous ferons la pause ensuite, si cela vous convient.

2 Merci beaucoup.

3 Nous vous écoutons.

4 M^{me} BRADY (interprétation) : Merci beaucoup, je vous remercie.

5 Madame, Messieurs les juges, le point de vue de l'Accusation, eu égard à la
6 demande d'indemnisation de M. Ngudjolo est clair. Il n'a pas satisfait à la norme
7 très élevée requise aux fins d'indemnisation en application de l'article 85 du Statut
8 et ne devrait revoir aucune indemnisation de cette Cour.

9 Il n'a pas fait l'objet d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale au sens
10 de l'article 85-1 du Statut et bien qu'il ait été acquitté, il n'a pas démontré qu'il
11 avait fait l'objet d'une erreur judiciaire grave et manifeste en application de l'article
12 85-3 qui constituerait des circonstances exceptionnelles justifiant une
13 indemnisation. Sa requête devrait donc être rejetée.

14 D'ailleurs, le Procureur est d'avis qu'elle est si spécieuse que cette Chambre
15 pourrait même en conclure qu'elle n'est pas recevable.

16 Pour récapituler brièvement, Madame, Messieurs les juges, M. Ngudjolo a été
17 arrêté et détenu à la suite de la... suite à un mandat d'arrêt légal délivré par la
18 Chambre préliminaire en application de l'article 58 du Statut de Rome. Ses charges
19 ont été confirmées par la Chambre préliminaire après une audience de
20 confirmation *inter partes* menée à bien, de façon équitable, en application de
21 l'article 61. Il y a eu jonction d'instances avec son coaccusé Germain Katanga. Et à
22 la suite d'un procès qui dura trois ans, un procès au cours duquel il a bénéficié de
23 tous les droits et de toutes les garanties de procédure en application du Statut, il a
24 été acquitté par la Chambre de première instance et ce sur la base d'un jugement
25 motivé rendu conformément à l'article 74.

26 Lors de sa période préliminaire au procès, et période du procès, sa détention a été
27 légale, conformément à l'article 58, et puis, en dernier lieu, l'acquittement de
28 M. Ngudjolo a été confirmé en appel par la Chambre d'appel, par une décision

1 rendue à une majorité de trois contre deux à la suite d'un appel interjeté par
2 l'Accusation en application de l'article 81 et, une fois de plus, toutes les garanties
3 de procédure et de fond, en application du Statut, ont été observés.

4 Rien dans les actes de l'Accusation — ni dans les décisions prises ni dans la
5 procédure qui a été suivie par la Chambre préliminaire, la Chambre de première
6 instance, et la Chambre d'appel respectivement qui ont entendu l'affaire de
7 M. Ngudjolo — ne peut être considéré comme illégal et encore moins ne peut être
8 considéré comme ayant entraîné une erreur judiciaire grave et manifeste, ce qui
9 donnerait le droit à des indemnisations.

10 Ce matin, mes confrères, M^{me} Narayanan et M. Gallmetzer vont répondre aux...
11 aux thèmes bien précis de M. Ngudjolo qui étayent sa requête.

12 Mais avant qu'ils ne le fassent, j'aimerais mettre en exergue cinq éléments
13 essentiels que vous ne devriez pas oublier lorsque vous prendrez une décision au
14 sujet de cette requête.

15 Premièrement, tout simplement parce que M. Ngudjolo a été acquitté lors du
16 procès ne signifie pas qu'il a le droit de recevoir une indemnisation en application
17 du Statut.

18 Certes, certaines juridictions reconnaissent le droit d'une personne acquittée à une
19 indemnisation. Et ce du fait de l'acquittement *per se*, et M^e Godefroid Bokolombe a
20 mentionné certaines de ces indemnisations ce matin.

21 Le système du Statut de Rome ne le permet pas. Il y a des critères auxquels... qui
22 doivent être respectés.

23 Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire, les législateurs du Statut sont
24 très clairs. Ils ont indiqué qu'un acquittement *per se* n'est pas considéré comme
25 suffisant pour étayer une demande d'indemnisation. Et d'ailleurs, ils ont utilisé les
26 termes « erreur judiciaire grave et manifeste », ainsi que la formule des
27 circonstances exceptionnelles à l'article 85-3 et les législateurs ont manifestement
28 proposé une norme beaucoup plus élevée.

1 Il revient à M. Ngudjolo lui-même de respecter et de satisfaire cette norme très
2 élevée. À défaut de cette démonstration, et d'une conclusion de la part de la
3 Chambre, suivant laquelle les droits M. Ngudjolo ont été violés, il ne peut pas faire
4 l'objet d'une indemnisation.

5 Deuxièmement, le fait que Monsieur... Et contrairement à ce qui a été avancé par
6 M^e Bokolombe ce matin, le fait, disais-je, que M. Ngudjolo a finalement été
7 acquitté par la Chambre de première instance n'établit pas, en soi, le fait que son
8 arrestation préalable ou sa mise en détention étaient illégales. En d'autres termes,
9 un acquittement ultérieur n'a aucune incidence sur la légitimité d'une arrestation
10 qui a lieu auparavant. Pourquoi ? Parce que les normes de la preuve sont
11 différentes. Et d'ailleurs, un acquittement n'a aucune incidence sur la légitimité
12 d'une détention préalable. Pourquoi ?

13 Parce qu'un acquittement ne signifie pas que... est considéré comme illégitime. Le
14 fait que la Chambre a préalablement déterminé qu'il y allait y avoir détention, et
15 ce, en se fondant sur des moyens. Et une... un acquittement ultérieur ne montre
16 pas non plus qu'une personne a fait l'objet d'une erreur judiciaire grave et
17 manifeste. M. Ngudjolo doit prouver qu'il a satisfait à ces critères ; ce que qu'il n'a
18 pas fait.

19 Troisièmement, eu égard à la norme de l'article 85-1, à savoir une arrestation ou
20 mise en détention illégale, le mot est essentiel dans cette formule est « illégale ».

21 Nous avons la jurisprudence de l'ICTR, qui est indiquée dans notre mémoire, qui
22 nous informe qu'il y a l'affaire *Zigiranyirazo*, ainsi que l'affaire *Rwamabuka*, du
23 TPIR, une indemnisation doit être versée seulement si le droit précis et
24 fondamental d'une personne a été violé. En l'espèce, il n'y a pas eu une telle
25 illégalité parce que son arrestation et sa mise en détention avant le procès et
26 pendant le procès ont été justifiés par le fond et la procédure a été sauvegardée.

27 M. Ngudjolo a été arrêté de façon légale, sur la base d'un soupçon raisonnable
28 suivant lequel il avait commis des crimes en application du Statut en application

1 du Statut. Il s'agit de la norme de l'article 58 et il faut savoir que les droits de
2 l'homme international (*phon.*) ont été parfaitement respectés et ont été utilisé par
3 un certain nombre de juridictions nationales.

4 À partir de ce moment-là, il a bénéficié de procédures... de garanties procédurales
5 en application du Statut, les droits de l'article 59 pour ce qui est de la procédure
6 d'arrestation en RDC, le droit de demander une mise en liberté provisoire en
7 application de l'article 60 et le droit de contester la recevabilité de cette affaire en
8 application de l'article 39 droit qu'il n'a pas invoqué ; la Chambre préliminaire l'a
9 fait *proprio motu*.

10 Sa détention a continué à être maintenue pendant la période préliminaire au
11 procès, pendant la période du procès, et ce, en fonction de normes correctes. Il faut
12 savoir que les droits et garanties de procédure ont été respectés conformément aux
13 articles 58 et 60.

14 Et puis, ses charges ont été confirmées par la Chambre préliminaire, et ce compte
15 tenu... Il faut savoir — plutôt — que la norme correcte de l'article 61 a été
16 appliquée, à savoir qu'il y avait des moyens de fond de croire qu'il avait commis
17 des crimes relevant de la juridiction de la Cour, norme qui est parfaitement
18 conforme au droit international humanitaire, ou même, il y a une norme beaucoup
19 plus élevée qui a été élevée... qui a été plutôt appliquée, et qui est utilisée dans de
20 nombreuses juridictions nationales.

21 Quatrièmement, il s'agit de la norme 85-3 du Statut. Il... Il s'agit de savoir s'il a fait
22 l'objet d'une erreur judiciaire grave et manifeste. Il est extrêmement important de
23 ne pas oublier et de mettre en exergue le fait que cette disposition commence par
24 la formule « dans des circonstances exceptionnelles ».

25 Comme je l'ai déjà indiqué, les rédacteurs et les législateurs du Statut ont rejeté la
26 notion suivante : une... un acquittement *per se* devrait automatiquement aboutir à
27 des indemnisations en application de l'article 85-3. Mais ils ont décidé que cela ne
28 devrait être octroyé qu'à titre exceptionnel, donc, dans des circonstances

1 exceptionnelles.

2 Le requérant doit non seulement démontrer qu'il a fait l'objet d'une erreur
3 judiciaire, mais que cela a été... a provoqué pour lui des dégâts graves et
4 manifestes. Il y a d'autres termes pour l'adjectif « grave » : odieux, flagrant ou
5 critique, extrait du dictionnaire anglais Oxford. D'autres termes, pour l'adjectif
6 « manifeste » sont : évident ou dénué de toute ambiguïté, ou apparent.

7 À notre avis cette norme... cette norme de l'article 805-3 devrait être semblable à la
8 norme... à la norme adoptée dans de nombreux pays, la norme de poursuite
9 abusive qui exige, *mala fides* ou au moins une faute grave commise par
10 l'Accusation ou la Cour. Rien qui ne ressemble vaguement à cette norme ne... n'a
11 été fait dans cette affaire.

12 Bien au contraire, M. Ngudjolo a fait l'objet d'une arrestation et d'une mise en
13 détention légale. Il a suivi la procédure normale préliminaire, première instance et
14 appel, avec l'octroi de tous ses droits en matière de fond et de procédure. Et puis,
15 il faut savoir, et c'est mon dernier élément, cela irait à l'encontre des principes
16 fondamentaux de la justice d'accorder une indemnisation à M. Ngudjolo pour une
17 injustice alléguée alors que lui, lui-même, a eu un comportement erroné pendant
18 le procès.

19 Pour... Pour le dire très simplement, il ne s'est pas présenté devant la Cour en
20 toute innocence. D'aucuns n'ont pas besoin de regarder plus loin que l'arrêt pour
21 voir qu'il a été soupçonné raisonnablement d'actes de subornation de témoins et
22 soupçonné de divulguer des informations confidentielles au sujet de témoins,
23 quelque chose qui a été reconnu par la majorité des juges et les juges exprimant
24 une opinion dissidente.

25 J'en ai terminé avec mes remarques liminaires et mes collègues maintenant vont
26 s'intéresser aux moyens factuels précis sur lesquels s'est appuyé Ngudjolo pour sa
27 requête, et je pense que nous avons encore quelque 10 minutes avant la pause,
28 donc, je pense que nous pouvons poursuivre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je vous remercie.
2 Je... Je vous inviterais simplement à parler lentement, quand vous êtes en langue
3 anglaise, pour aider nos amis les interprètes.
4 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : Bonjour, Madame et Messieurs les juges.
5 La demande de M. Ngudjolo n'aboutit ni en droit ni en fait.
6 Comme l'a indiqué M^{me} Brady, la demande (*phon.*) fait valoir des principes
7 juridiques absolument intenable. Aucun de ces principes ne peuvent satisfaire le
8 principe très élevé de l'article 85.
9 Et comme M. Gallmetzer et moi-même « vont » le prouver, cette requête reprend
10 de façon erronée les faits et le dossier, ne comprend pas comment cette Cour
11 fonctionne ou d'ailleurs comment toute cour pénale fonctionne et ne parvient pas
12 à reconnaître la portée exacte de cette procédure de... d'indemnisation.
13 Je vais, dans un premier temps, Monsieur le Président, m'intéresser au fait que
14 M. Ngudjolo conteste factuellement le comportement du Procureur.
15 Madame, Messieurs les juges, le récit fait par M. Ngudjolo du comportement de
16 l'Accusation en l'espèce est tout simplement inexact.
17 Bien qu'il essaie de contester toute une série de décisions de procédure et de fond
18 en l'espèce, qui vont depuis le renvoi de la RDC de la situation devant cette Cour,
19 en passant par la recevabilité de son affaire, de son arrestation, suivie de sa mise
20 en détention et de... des enquêtes et de la poursuite dans cette affaire, il faut savoir
21 qu'aucune de ces choses ne démontre que ses droits ont été violés d'une façon ou
22 d'une autre.
23 Bien au contraire, toutes les décisions rendues dans cette affaire prouvent qu'il a
24 été traité conformément aux normes internationales et que l'Accusation a
25 absolument et pleinement respecté ses droits et a garanti l'équité de ses droits
26 pendant toutes les phases de la procédure.
27 M. Ngudjolo conteste factuellement quelque chose, ce qui prouve et montre qu'il...
28 que fondamentalement, il n'a pas compris comment fonctionne un tribunal ou une

1 cour pénale, car un procès au pénal ne peut pas être ou est conduit avec... ou est
2 mené à bien avec les yeux rivés sur la route à parcourir.

3 Ce procès ne peut pas être mené à bien et n'a pas été mené à bien en regardant
4 dans le rétroviseur lors de chaque phase.

5 Simplement parce qu'une affaire connaît une évolution différente ne signifie pas
6 que cela rend nulles et non... nulles et non avenues les décisions juridiques et
7 fondées prises précédemment. Et tout simplement parce que M. Ngudjolo a été
8 acquitté à la fin du procès ne signifie pas que son arrestation et sa mise en
9 détention avant le procès étaient illégales de quelque façon que ce soit et ne vicie
10 pas non plus la décision initiale qui avait été prise d'enquêter et de le poursuivre.

11 Nous avons repris toutes les allégations de M. Ngudjolo dans notre mémoire, nous
12 n'allons pas les réitérer.

13 Je me contenterai de présenter deux exemples pour démontrer pourquoi ce qu'il
14 avance ne... n'aboutit à rien. J'en viens au premier exemple : M. Ngudjolo conteste
15 son arrestation par cette Cour.

16 Ce qu'il avance ne se fonde sur rien, car d'un côté, il prétend qu'il aurait dû être
17 entendu avant d'être arrêté.

18 Mais par ailleurs, il fait valoir ses droits en application de l'article 55-2 suivant
19 lesquels... droits qu'il n'aurait eus seulement s'il avait été interrogé avant son
20 arrestation.

21 Mais M. Ngudjolo n'a pas été entendu avant son arrestation. Il n'avait pas ce droit.
22 Il ne jouissait pas de ce droit. Et point n'était besoin de le faire et de se comporter
23 de la sorte.

24 Et contrairement à ce qui a été avancé ce matin, il ne s'agit pas d'une procédure
25 arbitraire, c'est une procédure qui est reconnue par des décisions de cette Cour et
26 qui a été... qui ont été avalisées par les juges de cette Cour.

27 Madame, Messieurs les juges, décider d'arrêter des personnes qui intéressent la
28 Cour n'est ni une procédure *inter partes*, ni une procédure contradictoire. Il ne

1 s'agit pas non plus, Monsieur le Président, d'une négociation entre le Procureur et
2 la personne pour savoir si cette personne devrait être arrêtée ou non, car cela
3 battrait en brèche l'objectif même de la procédure d'arrestation. Et cela serait
4 particulièrement vrai dans le cas de M. Ngudjolo, parce qu'il a été considéré que
5 son arrestation et sa mise en détention étaient nécessaires, entre autres, parce que
6 lui et ses complices avaient menacé des témoins, des témoins, et ce... cela avait
7 trait à la fois aux enquêtes du Procureur et à des poursuites nationales.

8 J'en viens maintenant à mon deuxième exemple.

9 M. Ngudjolo conteste l'enquête et la poursuite de l'Accusation, en l'espèce.

10 Madame et Messieurs, l'Accusation a mené à bien une enquête et a lancé des
11 poursuites dans cette affaire conformément à ses obligations au titre du Statut, du
12 Règlement et de son propre code de conduite. Toutefois, l'Accusation ne peut pas
13 garantir un résultat bien particulier à la suite d'une enquête ou d'une poursuite.
14 L'acquiescement de M. Ngudjolo ne peut pas défaire et annuler *ex post facto* la
15 décision d'intenter des poursuites à son encontre.

16 Et M. Ngudjolo ne peut pas maintenant contester la façon dont le Procureur a
17 choisi de présenter ses arguments à charge. Il relève du pouvoir discrétionnaire de
18 l'Accusation de décider des témoins que l'Accusation souhaitera convoquer et de
19 la façon de présenter ses moyens à charges. Et l'Accusation n'est pas... n'est
20 certainement pas obligée de convoquer des témoins qui prêchent pour
21 M. Ngudjolo, y compris le chef Manu. Ce fut le choix de M. Ngudjolo — ce qu'il a
22 fait d'ailleurs, lors de son procès, lorsqu'il a présenté sa défense.

23 Et une fois de plus, le simple fait que les témoins à charge ont été considérés
24 comme non fiables lors du procès ne peut pas démontré qu'il y a eu violation des
25 droits de M. Ngudjolo. Madame, Messieurs les juges, ce qu'avance M. Ngudjolo ici
26 n'est pas différent de l'argument de M. Rwamakuba, Rwamakuba, d'ailleurs...
27 argument de M. Rwamakuba, d'ailleurs, qui n'a pas abouti devant les Chambres
28 du TPIR. Je fais référence à la décision du 13 septembre 2007, décision en appel,

1 paragraphes 11 à 12, affaire *Rwamakuba* devant le TPIR.

2 À l'instar de M. Rwamakuba, M. Ngudjolo avance et affirme que les éléments qui
3 ont été présentés contre lui étaient faux ou entachés. Et cela n'est absolument pas
4 fondé. Il se contente de répéter l'avis qu'il avait déjà présenté et qui explique
5 pourquoi certains témoins n'ont pas été fiables. La chambre d'appel du TPIR n'a
6 pas retenu ce type d'argument et les a rejetés, ils ne montrent aucun préjudice et ils
7 ne peuvent pas aboutir à une indemnisation.

8 Nous avançons que vous devriez en décider de la même façon.

9 M. Ngudjolo n'a pas su démontrer que ses droits ont été violés lorsque le
10 Procureur a présenté ses moyens à charge. Le dossier n'étaye absolument pas ce
11 qu'il avance, en matière d'arrestation ou de mise en détention illégale en
12 application de l'article 85-1 ou qu'il y a eu erreur judiciaire grave et manifeste en
13 application de l'article 85-3. Bien au contraire, le fait qu'il a été acquitté ne fait que
14 confirmer l'équité de la procédure à son encontre, ainsi que l'intégrité de cette
15 Cour, lorsqu'elle a entendu cette affaire.

16 Monsieur le Président, Honorables juges, la Cour... on ne peut rien reprocher à la
17 Cour en la présente affaire. Et, en fait, si quelqu'un a commis quelque chose de...
18 de... a commis une erreur, c'est M. Ngudjolo lui-même. Il ne vient... Il ne se
19 présente pas devant vous les mains propres. Il a agi de manière incorrecte pendant
20 la procédure.

21 Et quand bien même M. Ngudjolo, maintenant, essaie de prévenir la Chambre...
22 d'empêcher la Chambre de se fonder sur la totalité du dossier, il est pleinement de
23 votre ressort, Monsieur le Président, d'analyser les dossiers de l'affaire qui
24 montrent que M. Ngudjolo a agi de manière incorrecte au centre de détention de la
25 Cour.

26 Tout d'abord, le comportement incorrect de M. Ngudjolo au centre de détention en
27 violation de l'ordonnance de la Chambre est de notoriété publique, contenu dans
28 les dossiers et documents de la Cour. Ce dossier public, qui contient les propres

1 mots de M. Ngudjolo adressés à différents associés à travers le téléphone, cela n'a
2 pas besoin d'une analyse à ce stade. C'est, en fait, parlant.

3 Monsieur le Président, Honorables juges, vous n'avez pas besoin de vous... de
4 rechercher autre chose que l'information qui est présente dans pas moins de sept
5 rapports du... du... du Greffe, neuf décisions de... de la Chambre de première
6 appel (*phon.*) dans l'arrêt de la Chambre d'appel en la présente affaire.
7 Deuxièmement, le fait que M. Ngudjolo a agi de manière négative sur
8 l'administration de la justice ne fait pas l'objet de discussion, pas même de la part
9 de M. Ngudjolo.

10 Suite à une recommandation du Greffe, les Chambres ont reconnu, dans leurs
11 conclusions, le comportement incorrect de M. Ngudjolo. La Chambre de première
12 instance a noté — je cite — « la gravité particulière du comportement de
13 M. Ngudjolo commis de manière régulière pendant une longue période de
14 temps ».

15 Et au niveau de l'appel, que ce soit les juges à la majorité ou à la minorité ont
16 reconnu que M. Ngudjolo avait agi de manière incorrecte. Les juges à la majorité
17 ont noté que la Chambre de première instance était — et je cite — « au courant de
18 ses efforts visant à déformer les témoignages ou à porter atteinte au procès sur la
19 manifestation de la vérité ». Et les juges dissidents sont même allés au-delà en
20 reconnaissant — je cite — « les moyens abusifs qu'il a utilisés pour définir sa
21 défense et pour définir sa stratégie ».

22 M. Ngudjolo ne peut pas nier qu'il a agi de manière incorrecte. C'est bien le
23 contraire. L'écoute des conversations téléphoniques est très claire. Et comme on
24 peut le voir dans les... dans les dossiers de l'affaire, en donnant — et je cite —
25 « son... ses mots d'honneur en disant qu'il n'allait plus porter atteinte aux...
26 demander l'assistance des... des parties tiers, ou donner des instructions ou passer
27 des informations qui viseraient à porter atteinte aux témoins ». Ce qui prouve qu'il
28 le faisait dans le passé.

1 Et là, c'est mon dernier point. Contrairement à ses allégations, les références aux
2 conclusions et aux déclarations qui figurent dans un dossier public ne peuvent pas
3 violer les droits de M. Ngudjolo, notamment maintenant qu'il s'agit d'une
4 procédure civile.

5 M. Ngudjolo a tort de suggérer que son acquittement a affecté les conclusions
6 portant sur son comportement incorrect. Comme nous le savons, le... la thèse du
7 Procureur par rapport à M. Ngudjolo et les... le procès qui a suivi, de même que
8 l'arrêt de la Chambre d'appel montrent... concernaient sa participation alléguée
9 dans les crimes qui ont été commis à Bogoro, pardon, le 24 février 2003. Il n'a pas
10 été poursuivi pour son comportement incorrect au centre de détention pour que,
11 maintenant, la Chambre se penche à... sur ses actions.

12 De même que les appels au niveau de la... la procédure au niveau d'appel n'a pas
13 porté atteinte à la procédure en elle-même. Au contraire, on... dans l'analyse...
14 dans l'analyse qui a été faite par la Chambre d'appel, la Chambre s'est penchée
15 simplement de savoir si la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur
16 lorsqu'elle a géré l'affaire et si le droit du Procureur (*phon.*) a été matériellement
17 affecté. En d'autres termes, la révision qui a été faite par la Chambre d'appel s'est
18 limitée à l'impact du comportement de M. Ngudjolo et pas sur le comportement
19 incorrect lui-même.

20 Et contrairement à ce qu'allègue le... la Défense ce matin, il ne s'agit pas d'un
21 deuxième appel.

22 Pour conclure, Monsieur le Président, Honorables juges, M. Ngudjolo ne peut pas
23 prouver qu'il était victime d'un... d'une arrestation illégale ou d'une détention
24 illégale, ou qu'il a subi une erreur judiciaire et manifeste à travers le
25 comportement adopté par le Procureur dans la présente affaire. Et son propre
26 comportement incorrect ne permet simplement que de montrer qu'il ne mérite pas
27 d'indemnisation.

28 Mon collègue, M. Gallmetzer, va maintenant aborder les défis factuels qui portent

1 sur le comportement et les décisions de la Chambre... des Chambres.

2 Je vous remercie, Monsieur le juge... Honorables juges.

3 M. GALLMETZER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Honorables
4 juges.

5 Je vais traiter des arguments de M. Ngudjolo selon le... selon lesquels la Chambre
6 préliminaire et les... la Chambre de première instance ont commis un certain
7 nombre d'erreurs en particulier.

8 M. Ngudjolo soutient que la Chambre préliminaire a commis trois erreurs : tout
9 d'abord, en autorisation l'émission d'un mandat d'arrêt ; deuxièmement, en
10 décrétant la jonction de l'affaire *Ngudjolo* et *Katanga* ; et troisièmement, en
11 confirmant les charges sans avoir donné suffisamment de temps à la Défense pour
12 se préparer et sans avoir évaluer correctement les éléments de preuve qui lui ont
13 été soumis.

14 M. Ngudjolo soutient également que la Chambre de première instance a commis
15 une erreur en... en faisant un commentaire dans le jugement d'acquiescement qui
16 n'aurait pas sauvegardé la présomption d'innocence.

17 Pour une analyse détaillée, je voudrais attirer votre attention sur nos soumissions
18 écrites en réponse à la requête aux fins d'indemnisation de M. Ngudjolo.
19 Cependant, aujourd'hui, je voudrais souligner ce qui suit :

20 En traitant ces allégations, Monsieur le Président, vous devriez tenir compte de
21 l'étendue des fonctions de la présente Chambre. Une procédure d'indemnisation
22 n'est pas une procédure d'appel. Cette Chambre n'est pas une deuxième Chambre
23 d'appel ni une Chambre de révision. En fait, la Chambre devrait évaluer
24 simplement le fait de savoir si M. Ngudjolo a établi des motifs justifiant une
25 indemnisation au titre de l'article 85.

26 L'examen de la Chambre se confine à l'évaluation de savoir si M. Ngudjolo a été la
27 victime d'une arrestation illégale ou s'il y a eu une erreur judiciaire grave et
28 manifeste dans la procédure contre lui.

1 Au-delà de cela, la Chambre ne devrait pas examiner le fait de savoir si les autres
2 Chambres qui ont entendu cette affaire ont commis des erreurs dans leur décision.
3 En fait, pendant que la Chambre d'appel, dans un appel définitif, doit déterminer
4 conformément à l'article 83-2, doit déterminer si les procédés étaient injustes au
5 point de porter atteinte à la régularité de la décision ou que la décision était
6 sérieusement entachée d'erreur, cette Chambre applique une norme différente et
7 élevée. Une Chambre qui entend une demande d'indemnisation ne peut octroyer
8 une telle indemnisation si le requérant peut montrer que l'un des motifs au titre de
9 l'article 85 existe. La norme élevée qui... qui figure à cette disposition implique que
10 la Chambre devrait s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par la
11 Chambre préliminaire et la Chambre de première instance.
12 En particulier, pour déterminer si M. Ngudjolo a été illégalement détenu, la
13 Chambre ne devrait pas faire une nouvelle évaluation des éléments de preuve qui
14 ont été présentés à la Chambre de première instance lorsqu'elle a émis son mandat
15 d'arrêt ou lorsqu'elle a confirmé les charges.
16 L'absence de... de démonstration de motifs de... d'indemnisation devrait amener la
17 Chambre à ne pas revoir si les décisions qui ont été prises par la Chambre de
18 première... première instance sont correctes. En fait, la Chambre devrait... ne
19 devrait, en fait, examiner le fait de savoir si le mandat d'arrêt qui a... a subi un vice
20 sérieux au point de porter atteinte au droit de M. Ngudjolo conformément à ce qui
21 est prévu au Statut de Rome ou reconnu au niveau international.
22 De même, lorsque... lorsque la Chambre va voir si cela donne droit à une
23 indemnisation, la Chambre ne devrait pas se pencher de savoir si ses décisions
24 étaient conformes aux conclusions légales ou factuelles. Elle devrait plutôt
25 déterminer le fait de savoir si l'effet de ses décisions « ont » résulté à une erreur
26 grave et manifeste. En d'autres termes, une simple erreur d'une décision ne suffit
27 pas à donner droit à une indemnisation.
28 M. Ngudjolo n'est... n'a droit à une autorisation... à une indemnisation que s'il y a

1 eu une violation sérieuse de son droit fondamental qui « satisfont » les seuils
2 nécessaires pour prouver qu'il y a eu une erreur manifeste et grave de justice.
3 Comme M^{me} Narayanan l'a montré, Monsieur... le... la contestation de M. Ngudjolo
4 concernant le comportement de... du Procureur est sans effet.
5 De même que ses allégations concernant la... les erreurs qui auraient été commises
6 par la Chambre de... de première instance ne sont pas fondées et ne permettent
7 pas de soutenir que son arrestation a été illégale. De même M. Ngudjolo n'a pas pu
8 montrer qu'il a subi un préjudice injuste ou qu'il a fait l'objet d'une erreur
9 judiciaire grave et manifeste dans le cadre de la procédure qui a confirmé les
10 charges.
11 Cette Chambre ne devrait pas revoir la manière dont la Chambre préliminaire a
12 pesé les éléments de preuve pour déterminer le seuil pour pouvoir confirmer les
13 charges. De même que les... les... les arguments de M. Ngudjolo selon lesquels ses
14 droits n'ont pas été respectés n'ont... ne sont pas étayés.
15 M. Ngudjolo, en ce qui concerne son argument à propos de la jonction de... de...
16 de... de l'affaire avec M. Katanga, n'arrive pas à démontrer qu'il y a eu une erreur
17 judiciaire et grave manifeste. Il ne fait que revenir sur des points qui ont déjà été
18 tranchés par la Chambre d'appel et la Chambre de première instance.
19 En fait, la Chambre d'appel a soutenu que la jonction des deux affaires était
20 conforme aux droits des deux accusés. M. Ngudjolo n'était pas d'accord avec cette
21 décision de jonction, mais n'a pas fourni d'éléments qui permettraient de
22 démontrer que cela aboutirait... a abouti à une erreur judiciaire grave et manifeste.
23 Et enfin, la Chambre... le simple commentaire qu'a fait la Chambre de première
24 instance dans le... le jugement « d'acquitation » ou... — je cite — « le fait de
25 conclure qu'un... qu'un accusé n'est pas coupable ne signifie pas que la Chambre le
26 considère innocent ou coupable » n'a rien à voir avec cette requête. La Chambre ne
27 devrait pas revoir la... le caractère approprié du commentaire qui a été fait par la
28 Chambre de première instance, mais il faudrait simplement voir si cela a abouti à

1 une erreur judiciaire grave et manifeste.

2 En fait, la Chambre de première instance n'a pas violé la présomption d'innocence
3 de M. Ngudjolo. En fait, la Chambre de première instance n'a pas dit qu'elle
4 croyait M. Ngudjolo n'était pas innocent. Son commentaire était de nature plutôt
5 abstraite.

6 Deuxièmement, la décision contenue... qui contenait, en fait, ce commentaire
7 contesté n'a fait qu'acquitter M. Ngudjolo de toutes les... les... les charges. Donc,
8 cela est difficilement une... une indication que la Chambre de première instance a...
9 a violé, son droit... sa présomption d'innocence.

10 Quoi qu'il en soit, il n'a pas été montré que le commentaire qui a été fait par la
11 Chambre de première instance a causé un préjudice, et cela ne peut pas montrer
12 qu'il a subi une erreur judiciaire grave et manifeste.

13 En conclusion, Monsieur le Président, Honorables juges, parce que la requête de
14 M. Ngudjolo n'est justifiée ni en droit ni en fait, cette requête devrait être rejetée.
15 M. Ngudjolo n'a pas montré que l'un quelconque de ses droits a fait l'objet d'une
16 violation et encore moins que cela justifie une indemnisation au titre de l'article 85.
17 Par conséquent, aucune discussion sur le montant de l'indemnisation est
18 nécessaire. Quoi qu'il en soit, son indemnisation... sa demande d'indemnisation au
19 titre d'un million à peu près est fortement excessive et ne s'approche même pas du
20 tout préjudice qu'aurait subi M. Ngudjolo. Et par conséquent, la requête devrait
21 rejetée dans son intégralité.

22 Et cela met un terme à notre présentation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Je voudrais remercier
24 Madame Brady, Madame Narayanan, Monsieur Gallmetzer de la présentation
25 qu'ils ont faite du point de vue du Bureau du Procureur.

26 Je vous propose que nous prenions, maintenant, une pause d'une demi-heure et
27 que nous nous réunissions à nouveau à 11 h 25. Cela permettra à la Défense de
28 M. Ngudjolo de préparer ses soumissions répliques, et nous vous écouterons à ce

1 moment-là. Je vous remercie.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

4 (*L'audience publique est reprise à 11 h 27*)

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Voilà, nous allons
8 reprendre nos débats quelques instants pour entendre les soumissions en réplique
9 de la Défense de M. Ngudjolo.

10 Maître Kilenda, vous avez la parole.

11 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, le 12 mai 2008, dans
13 cette même salle, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, à la clôture
14 du sixième séminaire des conseils de la CPI, un confrère japonais, qui était assis à
15 votre gauche, juste à côté du Bureau du Procureur, prenait la parole devant M. le
16 Greffier pour lui dire qu'il était fier d'appartenir « sur » la liste des conseils de la
17 CPI, et disait à cette occasion que nous sommes ici à « l'Olympe du droit pénal ».
18 Nous étions tous contents d'entendre ce confrère, parce que nous espérions, et
19 nous nous avons toujours espoir qu'à la CPI, on fait du droit pénal au plus haut
20 niveau.

21 Monsieur le Président, en écoutant le Bureau du Procureur avant la pause, nous
22 sommes au regret de constater que même devant vous, juges de l'indemnisation, le
23 Procureur continue à violer l'innocence de M. Ngudjolo.

24 À plusieurs reprises, le Procureur... par ses différents membres qui ont pris la
25 parole, le Bureau du Procureur, donc, est revenu sur le contentieux des écoutes
26 téléphoniques de Mathieu Ngudjolo, problème qui a été irrévocablement clos par
27 le jugement d'appel du 27 février 2015. Et à moins que je ne me trompe, les juges
28 d'appel n'avaient jamais reclassifié ce moyen qui devait demeurer confidentiel.

1 Je n'irai pas et je ne me permettrai pas de faire injure au Bureau du Procureur en
2 lui disant qu'il ignore son statut, mais le Procureur sait très bien qu'il est à la fois
3 partie devant cette Cour, mais surtout organe de la Cour, tenu à un devoir
4 d'objectivité et d'impartialité, et que s'il y a une personne qui, le premier... la
5 première, doit respecter les décisions de la Cour, c'est bien le Procureur.

6 M. Ngudjolo a été déclaré innocent. C'est le droit, c'est comme ça. Le juriste est
7 amoureux du droit, le juriste est amoureux des textes. M. Ngudjolo a été reconnu
8 innocent par les Chambres de cette Cour. La Chambre de première instance II, par
9 son jugement du mois du 18 décembre 2012, et la Chambre d'appel, par son arrêt
10 du 27 février 2015. Il n'appartient plus au Procureur, qui doit respecter les
11 décisions de cette Cour, de venir remettre en cause l'innocence de M. Ngudjolo.

12 S'il y a donc une personne qui considère votre Chambre et la procédure qui se
13 tient ici comme une voie de recours pour contester les décisions irrévocables de la
14 Cour, c'est bien le Bureau du Procureur, ce n'est pas la Défense.

15 J'entends dire par le Bureau du Procureur que M. Ngudjolo ne comprend pas la
16 procédure devant la CPI, qu'il ne sait... qu'il confond « situation » et « affaire »,
17 que les Chambres préliminaire et de première instance n'ont commis aucune
18 erreur. Je laisserai le soin à mon confrère M^e Bokolombe de s'appesantir sur le
19 commentaire que nous appelons dans notre requête d'indemnisation « Incise de la
20 Chambre de première instance », mais je m'appesantirai sur la confirmation des
21 charges.

22 Monsieur le Président, dans cette Cour, une Chambre préliminaire a déjà relaxé un
23 suspect en ne confirmant pas les charges — vous connaissez tous l'affaire
24 *Mbarushimana* —, où la Chambre a procédé à une évaluation correcte des éléments
25 de preuve. Et la Chambre d'appel, qui a été saisie de l'appel du Procureur dans
26 l'affaire *Mbarushimana*, a même dit que c'est le travail des juges à tous les niveaux
27 de la procédure, d'évaluer les éléments de preuve.

28 Et donc, ce qui se passe dans l'affaire *Ngudjolo*, c'est quoi ? C'est que la conviction

1 du Procureur a déjà été faite dès le stade des enquêtes ; alors qu'il n'a pas
2 auditionné l'intéressé, alors qu'il n'a procédé à aucune confrontation entre lui et les
3 différents témoins prétendument à charge, le Procureur a considéré Ngudjolo
4 comme coupable. Il a donc travaillé sur base d'une présomption de culpabilité.
5 Qu'on me dise alors si cela n'est pas une erreur en droit.

6 Et tout son comportement, même à ce jour, devant vous, montre qu'il considère
7 Ngudjolo comme coupable, alors que, en réalité, Monsieur a été reconnu innocent
8 par des décisions remarquables des Chambres de la Cour pénale internationale,
9 tant au niveau du premier degré qu'au niveau d'appel. Et donc, c'est en travaillant
10 sur base d'une présomption de culpabilité qu'il a induit la Chambre préliminaire
11 en erreur. Et la Chambre préliminaire s'est appropriée cette erreur parce qu'elle n'a
12 pas correctement évalué les éléments de preuve.

13 L'exemple le plus frappant est celui du fait que cette Chambre a considéré
14 M. Ngudjolo comme plus haut commandant du FNI sur base de la pièce
15 EVD-D03-0044, qui est l'accord de cessation des hostilités du 18 mars 2003. Or,
16 lorsque vous lisez cette pièce, vous constatez que Ngudjolo n'est pas le plus haut
17 commandant du FNI, que le président du FNI, c'est M. Floribert Ndjabu. Ce
18 document n'a été signé par M. Ngudjolo qu'en qualité de notable du territoire de
19 Djugu.

20 Et la Chambre préliminaire, en... en faisant siens les propos du Procureur qui
21 considérait M. Ngudjolo comme le premier commandant du FNI, la Chambre a
22 commis une erreur. Et vous remarquerez, quand vous lisez la décision
23 confirmative des charges, qui comporte je crois plus de 220 pages, que, partout,
24 Ngudjolo est considéré comme le plus haut commandant du FNI... comme le plus
25 haut commandant du FNI.

26 Lorsque, devant la Chambre de première instance II, nous présentons des
27 éléments à décharge, nous arrivons à démontrer que le FNI n'existait même pas à
28 l'époque pendant la période pertinente dans le groupement de Bedu-Ezekere.

1 C'est ce qui explique le fait que lorsqu'il faut déposer le mémoire final, le
2 Procureur change de théorie. Ngudjolo n'est plus considéré comme le plus haut
3 commandant du FNI, mais il est considéré comme le chef de la milice lendu de
4 Bedu-Ezekere. Ce qui ne tient pas la route, parce que le Procureur même est dans
5 l'incapacité de prouver cela au-delà de tout doute raisonnable.

6 J'entends le Bureau du Procureur, Monsieur le Président, évoquer l'affaire
7 *Rwamakuba*. Mais ce que le Procureur omet de vous dire, c'est que la Chambre
8 d'appel, dans cette même affaire, accordait un dédommagement et une
9 compensation à M. Rwamakuba.

10 J'en termine là, je ne dois pas abuser de votre temps, et je crois que tout a été
11 suffisamment écrit dans nos écritures. Dans notre requête, nous avons démontré
12 qu'il y avait des comportements dommageables qui ont été commis à l'encontre de
13 M. Ngudjolo, comportements qui s'analysent en véritables erreurs judiciaires,
14 comme l'a d'ailleurs davantage expliqué mon confrère M. Bokolombe.

15 Donc, je lui laisse donc le temps de s'appesantir à présent sur cette présomption
16 d'innocence qui continue d'être violée même devant vous aujourd'hui,
17 le 23 novembre 2015.

18 J'ai dit et je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Monsieur de la Cour.

19 M. BOKOLOMBE : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je suis
20 en réalité mal à l'aise de devoir tenir ces propos devant des juges aussi
21 expérimentés que vous pour dire... en fait, rappeler au Procureur que la privation
22 de liberté n'est pas une mince affaire et que, depuis l'abolition de la peine de mort
23 et l'abolition des travaux forcés, la peine privative de liberté est donc devenue la
24 peine suprême dans l'arsenal des droits modernes et que ce n'est pas pour rien que
25 les principes des Nations Unies font de cette peine une exception.

26 Le fait que Mathieu Ngudjolo ait passé plus de quatre ans en détention préventive
27 n'est pas rien. Il n'y a que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale
28 qui trouve que ce préjudice est négligeable, que M. Ngudjolo pouvait passer

1 quatre ans et plus en détention, que cela ne constitue en fait pas un préjudice.

2 Alors, je me demande ce que le Bureau du Procureur fait du droit à la liberté
3 individuelle et à la sécurité.

4 Lorsque le Bureau du Procureur dit que près d'un million d'euros demandé par
5 M. Ngudjolo au titre de dommages et intérêts du fait de plus de quatre ans de
6 détention et de divers préjudices, tant matériels que moraux subis, est en fait une
7 façon d'obérer aux finances de la Cour, je me demande si la liberté, aux yeux du
8 Bureau du Procureur, a un prix, si les préjudices moraux et la liberté dont
9 M. Ngudjolo a été privé ont un prix. Encore que nous avons fait a minima, nous
10 avons pris en tout cas ce qui a été prévu, ce qui a été payé à Ngudjolo par les
11 juridictions néerlandaises.

12 Et je reviens sur la présomption d'innocence dont a parlé les membres du Bureau
13 du Procureur. Je vais rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme — et
14 ces éléments figurent dans notre requête en indemnisation, dans les
15 paragraphes 144 jusqu'à à 147 —... Et j'aimerais quand même les relire pour la
16 gouverne du... du Bureau du Procureur, que dans l'affaire *Vasilios Stravopoulos*, la
17 cour a fait grief à la Grèce d'avoir émis des doutes sur l'acquittement de
18 M. Vasilios. À cet effet, la Cour a rappelé que la présomption d'innocence
19 consacrée dans le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès
20 pénal équitable exigé par le paragraphe 1 de la même disposition. « Par principe
21 — a poursuivi la cour —, cette garantie se trouve méconnue si une décision
22 judiciaire concernant un... un... un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable
23 alors que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au préalable.

24 Dans l'affaire *Panella*, l'Espagne a été condamnée à payer 12 000 euros à M. Panella
25 pour violation de sa présomption d'innocence. Et là, la cour soutient que
26 l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme
27 s'applique même aux procédures postérieures à l'acquittement.

28 Et dans une autre affaire, de... affaire *Tendam c. Espagne*, eh bien, l'Espagne a été

1 condamnée à payer la somme de 15 600 euros pour les 135 jours passés en
2 détention. Qu'en est-il de plus de quatre ans et plus de détention en ce qui
3 concerne M. Ngudjolo ?

4 Donc, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, tout a été dit. Nous
5 réitérons notre demande, et nous croyons fermement que vous jugerez (*phon.*)
6 notre demande en indemnisation dans tous ses termes.

7 J'ai dit et je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : Merci beaucoup.

9 Je remercie Maître Kilenda, Maître Bokolombe.

10 Je me tourne vers mes collègues pour voir s'il y a des questions qu'ils
11 souhaiteraient soulever. Je n'en vois pas.

12 Donc, je pense que ceci met un terme à notre audience. Il n'y a pas lieu de
13 poursuivre cet échange pour une affaire de... de ce type.

14 La Chambre va bien entendu prendre en compte les soumissions qui lui ont été
15 présentées aujourd'hui. Elle s'efforcera de rendre sa décision sur la requête en
16 indemnisation au plus vite, dans un souci de bonne justice.

17 M^{me} la greffière d'audience m'a rappelé que, aujourd'hui, nous tenons la dernière
18 audience qui se tient dans cette salle, qui a vu des grands moments dans la vie
19 de la Cour pénale internationale, qui a été le témoin de quatre grandes affaires que
20 l'on peut qualifier de pionnières, auxquelles M^e Kilenda a d'ailleurs fait référence.

21 Je crois qu'il n'était pas mauvais que cette dernière audience soit consacrée elle
22 aussi à une activité nouvelle ; il n'y a jamais eu de requête en matière de
23 compensation, et je pense que les parties, aujourd'hui, ont... ont honoré cette Cour
24 en lui présentant des conclusions d'un... d'un très haut niveau juridique,
25 intellectuel, et avec émotion. Je vous en remercie, donc, beaucoup.

26 Je voudrais aussi remercier les interprètes, les sténotypistes, tout le personnel du
27 Greffe qui nous ont aidés.

28 Et l'audience est levée.

- 1 Merci.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est levée à 11 h 43)*